

MINISTERE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE. CHARGE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progres

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 8 /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention d'Aménagement et de Transformation,
pour la mise en valeur du Lot e-f-g et de l'UFE MAYOKO.**
Sud 10 Sud 5

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques, ci dessous désigné « le Gouvernement », d'une part.

et

La Société TAMAN-INDUSTRIES LTD, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part.

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre I : Objet et durée de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet, la mise en valeur des Unités Forestières d'exploitation situées dans les UFA Sud 7(Mossendjo) et Sud 10 (Zanaga).

[Signature] *[Signature]*

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société de TAMAN-INDUSTRIES.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 2482, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à 10.000.000 de francs CFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard la fin du mois de décembre 2002.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
TIONG CHIONG HEE	40	100.000	4.000.000
TIONG KIU KING	30	100.000	3.000.000
HIC HUNG KAI	30	100.000	3.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.



Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Exploitation

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'Exploitation (UFE) situées dans l'UFA Sud10(Zanaga Nord), l'UFA Sud7

(Mossendjo), définies respectivement par les arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 et n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 et selon les modalités fixées par ces arrêtés.

Article 9 : Les UFE attribuées à la société TAMAN-INDUSTRIES LTD sont délimitées ainsi qu'il suit :

lot n° 1 : lot e-f-g situé dans l'UFA Sud 10 (Zanaga Nord), couvrant une superficie de 185.000 hectares ;

Point d'origine 0 : borne géodésique de Komono ;

- Point A : situé au Nord géographique de 0 à environ 41 km (point correspondant à l'intersection du layon Sud-Nord à partir de 0 et Ouest-Est à partir du confluent Louéssé Mandoro) ;
- Point B : situé à l'Est géographique de A sur une distance de 5 km environ (confluent de la rivière Loula et une rivière non dénommée (affluent de la Loula) orientée Sud-Nord ;
- Point C : du point B, on remonte la rivière non dénommée (affluent de la Loula à une distance de 14 km environ à vol d'oiseau. Ce point C correspond au confluent dudit affluent avec une rivière non dénommée ;
- Point D : du point C, on suit un layon plein Est jusqu'à la rivière Loula ;
- Point E : du point D, on remonte la Loula jusqu'à une distance d'environ 6Km ;
- Point F : du point E, on suit une droite plein Est sur une distance d'environ 15Km ;
- Point G : du point F, on suit une droite suivant un orientation géographique de 300°, jusqu'à la frontière Congo-Gabon ;
- Point H : du point G, on suit la frontière Congo-Gabon (dans le sens Ouest-Est) sur une distance d'environ 20Km ;
- Point I : du point H, on suit un layon plein Sud, jusqu'à la source de la rivière Kia ;
- Point J : du point I, on suit le cours de la rivière Kia en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ;
- Point K : du point J, on suit en aval la rivière Ogooué jusqu'au point de la piste Zanaga village Ogooué ;
- Point L : du point K, on suit la piste Ogooué-Zanaga, jusqu'à Zanaga poste ;
- Point M : du point L, on suit la route Zanaga-Bambama, jusqu'au pont de la rivière Léfou ;
- Point N : du point M, on suit en amont la rivière Léfou, jusqu'à sa source
- Point O : du point N, on suit layon plein Ouest jusqu'à la rivière Gouongo, sur une distance d'environ 18Km ;
- Point P : du point O, on suit en aval la rivière Gouongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Gnimi ;

Mossendjo - Ogooué b

h

- **Point Q** : du point P, on suit en aval le cours de la Gnimi, jusqu'à l'intersection avec la layon d'inventaire ;
- **Point R** : du point Q, on suit le layon d'inventaire Sud-Nord jusqu'au point A.

Lot n° 2 : UFE Mayoko, située dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo) couvrant une superficie de 94.960 ha ;

- **point 0** : situé au passage à niveau de la route Mossendjo-Mbinda ;
- **Limite Sud** : layon plein Est jusqu'à la rivière Mandoro sur une distance de 10 km environ (point A). De ce point jusqu'à sa source à la frontière Congo-Gabon ;
- **Limite Nord-Est** : frontière Congo-Gabon ;
- **Limite Ouest** : du passage à niveau, on suit la route Mossendjo-Mbinda jusqu'à son carrefour avec la route Mougoundou-Nord. De ce carrefour, on suit la route Mougoundou-Nord jusqu'à la frontière du Gabon.

Lot n°3 : Située dans l'UFA Sud 10 (Zanaga – Nord) couvrant une superficie de 133.040 ha (UFE non encore inventoriée) ;

- **Point A** : Borne géodésique de Mouala (Komono) ;
- **Point B** : Au nord géographique de A, à 83.000 mètres environ ;
- **Point C** : A l'Ouest géographique de B, jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- **Point D** : Suivre le cours de la Mpoukou en aval jusqu'à l'ancienne route Komono-Mossendjo (emplacement du Bac) ;

A partir du point D, le polygone se referme en suivant la route Mossendjo-Komono jusqu'à la borne géodésique.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 10 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 31 ci-dessous.

Article 11 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 12 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Lekoumou et du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Article 13 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, des plans d'aménagement durable des UFE concédés dans un délai de deux ans, à compter du mois de juillet 2002.

Article 14 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier durable est à la charge de la société.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'élaboration du plan d'aménagement durable se fera suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 15 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation des UFE attribuées se fera sur la base des conditions prévues par les arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 et n°2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du juin 1991, définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud et réprecisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur.

La Société s'engage notamment à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 16 : La société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des UFE concédées conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la convention .

Article 17 : La société s'engage à réhabiliter et à développer les unités de transformation industrielle de l'ex-Boplac, selon le calendrier technique du programme d'investissement prévisionnel présenté en annexe, pour valoriser sa production grumière suivant le planning indiqué dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement à élaborer.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des dits plans d'aménagement.

Article 19 : Lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, la société s'engage à porter l'effectif du personnel à 680, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 21 : La société s'engage à ouvrir son capital social aux investisseurs nationaux dès 2003.

Article 22 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur.

Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux deux Directions Régionales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En outre, elle ne doit ni céder, ni sous-traiter la présente convention.

Elle s'engage également à transmettre les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Article 23 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les UFE accordées. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA des UFE concédées jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché de bois.

Article 26 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 27 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 28 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 29 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 31 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure

Article 32 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 33 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.



Titre sixième : Dispositions finales

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 36 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé à 3% de la valeur FOB, sous réserve des modifications du texte réglementaire en vigueur.

Article 37 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions des dits plans.

Article 38 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2002

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière,
chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques,


KONG ING TEE


Henri DJOMBO